

Arrêt

n° 270 656 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN LAER
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. DANEELS /oco Me M. VAN LAER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'ethnie arabe et musulmane. Vous avez été sympathisante du parti Baath.

Vous êtes née le 4 novembre 1958 à Bagdad, en Irak. Vous y avez vécu 26 ans, de votre naissance à 1984. Vous vivez ensuite à Diyala 12 ans, puis, suite à votre divorce d'avec votre premier mari, vous retournez vivre à Bagdad en 1996-97. Vous y faites des études et un second mariage. Votre second mari décède en 2005. En 2007-2008, vous quittez Bagdad pour Jalawla où vous restez entre une et deux années. Vous arrivez à Erbil en 2009 où vous vivez, moyennant des allers-retours vers Bagdad, jusqu'à votre départ d'Irak fin 2016.

Vous prenez l'avion d'Erbil pour un pays d'Europe que vous n'identifiez pas avec un visa pour les Pays-Bas obtenu à l'Ambassade des Pays-Bas de Téhéran, en Iran, peu avant votre départ. Vous rejoignez alors votre soeur en Belgique. Vous faites une première demande de protection internationale le 6 janvier 2017. Le 2 août 2017, vous obtenez un refus avec ordre de quitter le territoire vers les Pays-Bas où vous vivez un an. Vous y faites une demande de protection internationale qui se solde à nouveau par un refus. Vous revenez en Belgique le 25 mars 2018 et introduisez une nouvelle demande le 9 avril 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez avoir subies diverses pressions de la part de la communauté kurde à Erbil. Ainsi, alors que vous donniez des cours d'anglais dans une école, le père d'une élève vous a menacée de mort pour que vous acceptiez de donner des cours privés à sa fille. Votre garant a abusé de vous sexuellement. Toujours à Erbil, le mari de votre fille, lié aux milices Asaïb, vous a harcelée jusqu'à votre départ d'Irak. Par ailleurs, un groupe responsable de la mort du mari de votre soeur décédé en 2008 vous poursuit en raison de votre adhésion au parti Baath. Vous êtes également poursuivie par les enfants de votre mari décédé en 2005. Enfin, vous faites état de problèmes de santé : vous souffrez de diabète, de problèmes de tension et de thyroïde.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre être tuée par les différents groupes évoqués ci-dessus et harcelée par votre garant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le 8 octobre 2019 :

- *Une copie de votre carte d'identité irakienne*
- *Un certificat de formation « Rise » suivie en 2004*
- *Un diplôme d'études en économie à l'Université de Bagdad en 1984*
- *Un diplôme d'études en anglais à l'Université de Bagdad en 2002*
- *Un diplôme d'études secondaires*
- *Une attestation de formation suivie à Erbil en 2016.*

Le 29 novembre 2019, lors de votre deuxième entretien personnel, vous déposez :

- *Une attestation du Conseil local de Jalawla indiquant que vous y avez vécu avant les événements de 2014*
- *Un extrait de votre journal médical.*

Vous ne déposez pas de passeport irakien, affirmant que celui a été emporté par un homme à votre arrivée en Europe.

Le 16 janvier 2020, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire vous est notifiée par le CGRA en raison du manque de crédibilité et de l'incohérence des faits que vous invoquez comme à l'origine de votre demande de protection internationale. Le 29 janvier 2020, vous introduisez un recours contre cette décision. Le 23 mars 2021, dans son arrêt n°251102, le CCE annule cette décision et renvoie l'affaire au CGRA en raison du caractère obsolète de l'analyse faite alors de la situation sécuritaire dans la ville de Bagdad.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont les suivants :

- A Erbil, le père d'une de vos élèves vous a menacée pour que vous acceptiez de donner des cours particuliers à sa fille (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, pp. 16-17 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 17).
- A Erbil, votre garant vous a harcelée sexuellement et a abusé de vous (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 11, 15, 16, 17).
- A Erbil, le mari de votre fille, lequel serait lié aux milices Asaïb, vous a harcelée jusqu'à votre départ d'Irak (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, pp. 10, 15, 16 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 5, 13, 14, 15).
- Un groupe responsable de la mort du mari de votre soeur en 2008 vous poursuit en raison de votre appartenance au parti Baath (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 14 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 11, 12, 13).
- Les enfants de votre second mari, décédé en 2005, vous poursuivent également (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, pp. 9, 15, 16 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 4, 18).
- Vos problèmes de santé (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, pp. 17, 18, 19 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 3, 19, 20).

De manière générale, relevons tout d'abord que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, concernant les endroits où vous avez vécu en Irak, vous avez initialement déclaré à l'Office des Etrangers lors de votre première demande de protection le 17 janvier 2017 que votre dernière adresse avant de quitter l'Irak était à Dyiala et que vous y aviez vécu de 1984 à 2014 (Déclaration Office des Etrangers, 17/01/2017, p. 5), alors que vous avez affirmé par la suite avoir vécu à Erbil cinq ans avant de partir en décembre 2016 (Déclaration Demande ultérieure Office des Etrangers, 02/07/2019, p. 1 et Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, pp. 5, 11) ou sept ans (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 5, 6). Concernant votre ethniette, vous affirmez initialement être arabe de parents également arabes (Déclaration Office des Etrangers, 17/01/2017, p. 5), ensuite arabe, mais de père kurde et de mère turkmène (Déclaration Demande ultérieure Office des Etrangers, 02/07/2019, p. 1), puis à nouveau arabe de parents arabes (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 4 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 6). Quant au fait que vous portez un prénom typiquement kurde, vous l'expliquez de la façon suivante : « Mon père est tombé amoureux d'une Kurde et il a changé mon nom. A la base, mon nom s'appelait Bouchra. Je devais avoir 10 ou 12 ans. » (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 6). Confrontée à la bizarrerie de cette explication, vous soutenez que c'est normal : « Chez ns, l'homme peut tt faire. » (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 6). Sur base de cette seule explication, le Commissariat général ne saurait considérer votre ethniette comme établie. Concernant vos enfants, vous affirmez successivement en avoir deux, une fille et un garçon (Déclaration Office des Etrangers, 17/01/2017, p. 9), ensuite en avoir trois, une fille et deux garçons (Déclaration Demande ultérieure Office des Etrangers, 02/07/2019, p. 4), puis une seule fille (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 10) avant d'admettre, après confrontation, avoir aussi un fils disparu depuis 2014 (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 10). Lors de votre dernier entretien personnel enfin, après avoir d'abord mentionné une seule fille, face à l'insistance de l'Officier de Protection, vous reconnaissiez avoir trois enfants (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 7, 8). Concernant votre trajet pour gagner l'Europe, vous affirmez initialement avoir quitté l'Irak illégalement pour la Turquie, puis, de là, être arrivée en Belgique via la Grèce et l'Allemagne (Déclaration Office des Etrangers, 17/01/2017, p. 15). Lors de la même audition, vous précisez que votre passeport irakien est resté en Irak (Déclaration Office des Etrangers, 17/01/2017, p. 13) et prétendez avoir voyagé avec un faux passeport italien, resté aux mains d'un passeur (Déclaration Office des Etrangers, 17/01/2017, p. 14).

Lors de votre seconde demande, vous dites être arrivée en Allemagne en avion (Déclaration Demande ultérieure Office des Etrangers, 02/07/2019, p. 1) avec un visa hollandais (Déclaration Demande ultérieure Office des Etrangers, 02/07/2019, p. 2). Lors de votre entretien personnel du 8 octobre 2019, vous reprenez spontanément cette version et niez être allée en Iran (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 11) avant d'être confrontée par l'Officier de Protection aux informations dont dispose le Commissariat général, informations transmises par les autorités hollandaises, attestant de ce que vous avez fait une demande de visa pour les Pays-Bas à Téhéran le 27 novembre 2016 (voir pièce jointe au dossier). Vous reconnaissiez alors avoir demandé et obtenu un visa hollandais à Téhéran (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 12). Vous dites alors avoir voyagé avec votre passeport irakien, passeport qu'un homme ayant pris l'avion d'Erbil avec vous a toutefois emporté avec lui en Allemagne (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 13). Lors de votre entretien du 29 novembre 2019, vous confirmez cette version et avoir bien décollé d'Erbil, mais n'êtes plus certaine d'avoir atterri en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas ou en Belgique (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 8). Vous reconnaissiez alors avoir inventé une fausse version de votre voyage lors de votre première demande, influencée par les déclarations d'autres demandeurs d'asile (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 9).

Pour justifier les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus, vous faites état de problèmes de mémoire récurrents (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, pp. 3, 19 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 3, 9, 18, 19). Or, non seulement vous ne produisez aucun document médical susceptible d'établir ces problèmes mnésiques, mais vous êtes capable, à d'autres moments de votre récit, de relater divers faits de manière précise et détaillée. Soulignons, par ailleurs, que les contradictions relevées ci-dessus portent sur des éléments fondamentaux de votre vie en Irak (les endroits où vous avez vécu, votre ethnie, vos enfants, l'obtention d'un visa en Iran pour pouvoir quitter votre pays). Il n'est en conséquence pas crédible, à moins que vous ne souffriez de problèmes mnésiques graves et dûment attestés, ce qui n'est pas le cas, que vous ayez oublié où vous avez vécu, de quelle ethnie vous êtes, combien d'enfants vous avez ou comment vous avez obtenu votre visa pour l'Europe.

Dès lors, ces divergences portant sur des éléments essentiels de votre récit, la charge de la preuve qui vous incombe quant à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine s'en trouve conséquemment augmentée. Force est toutefois de constater que vos déclarations quant à cette crainte ne rencontrent pas le degré d'exigence auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre dans le cas d'un défaut de crédibilité portant sur des éléments d'identité aussi fondamentaux que ceux évoqués ci-dessus.

Ainsi, **en ce qui concerne les trois premiers éléments de votre crainte, à savoir les menaces du père d'une de vos élèves, le harcèlement sexuel de la part de votre garant et les violences à votre égard de la part de votre beau-fils**, tous ont en commun votre présence à Erbil avant votre départ d'Irak. Or, il convient de rappeler ici une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale du 6 janvier 2017. En effet, si lors de vos entretiens personnels au Commissariat général le 8 octobre 2019, puis le 29 novembre 2019, vous avez soutenu avoir fui votre pays en raison principalement de ces faits récents se déroulant à Erbil, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants, ni même votre séjour à Erbil, lors de votre première demande à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Outre une attestation d'une formation suivie à Erbil en 2016, vous ne remettez aucun document qui justifierait votre présence dans cette ville avant votre départ d'Irak. Bien plus, lors du deuxième entretien personnel, le 29 novembre 2019, vous remettez au Commissariat général une attestation justifiant de votre présence à Jalawla avant les événements de 2014. Ces documents restent toutefois à considérer avec une grande prudence compte tenu de la corruption administrative présente en Irak (voir le COI Focus du 12 juillet 2019 joint au dossier dans la farde bleue). Quoi qu'il en soit, ni ces documents, ni vos différentes explications ne permettent une visibilité claire quant à votre lieu de séjour en Irak, les années qui précèdent directement votre départ. Or l'établissement de ce lieu de séjour est indispensable à l'établissement des persécutions que vous y auriez subies et de la crainte qui résulte de celles-ci. En l'occurrence, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Votre origine récente de la ville d'Erbil n'étant pas établie, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous y auriez vécus au moment où vous prétendez les avoir vécus et il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Envisagés en eux-mêmes, ces différents éléments soulèvent, par ailleurs, d'autres problèmes de crédibilité. La pression de la part du père d'une élève n'est pas suivie d'effets. Le harcèlement de la part de votre garant n'avait jamais été soulevé avant le dernier entretien. Quant au mari de votre fille, ses motivations sont pour le moins obscures : après avoir quitté votre fille, celle-ci revenue entretemps vivre avec vous, il voudrait à nouveau vivre avec elle et, pour parvenir à ses fins, la terroriserait, elle et ses propres enfants. Si tel est toutefois son mobile, votre fille ayant quitté l'Irak pour la Turquie, on ne voit pas pourquoi cet individu s'en prendrait encore à vous. Le lien de votre beau-fils avec les Asaïb n'est étayé par aucun élément convaincant : vous vous bornez à mentionner qu'il avait « une carte d'identité de milicien » sans pouvoir préciser quelles étaient ses activités (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 14). A son propos, vous évoquez aussi une enveloppe trouvée dans votre jardin contenant plusieurs balles (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 15 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 14). Vous ne savez toutefois si cette menace est à attribuer au groupe de votre beau-fils ou à celui responsable de la mort de votre beau-frère (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 14). De cette enveloppe, vous dites ne pas l'avoir ouverte, ne l'avoir montrée à personne et l'avoir enterrée (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 15). Un tel élément de preuve ne saurait, dès lors, être retenu comme pertinent par le Commissariat général. Hormis ces déclarations évasives, vous n'apportez aucun document de quelque nature que ce soit relatif aux menaces ci-évoquées.

Concernant la menace que représente pour vous le groupe responsable de la mort du mari de votre soeur, relevons l'absence d'actualité de cette crainte, le mari de votre soeur étant décédé en 2008, tandis que vous avez-vous-même quitté le pays fin 2016. Les éléments concernant le mobile de ces personnes à votre endroit, ainsi que leur assiduité à vous poursuivre manquent de vraisemblance. Ces personnes voudraient, dites-vous, éliminer les « saddaméens » (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 13). Le Commissariat général constate qu'en huit ans, elles n'ont rien fait de tel à votre endroit. Vous-même reconnaisez ne pas savoir ce qu'ils vous veulent (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 13). Vous affirmez que l'on est venu demander après vous à l'école à Erbil en votre absence et qu'un revolver a été laissé sur place au grand effroi des agents de sécurité (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 13). Rien ne permet de considérer que ces menaces, au motif d'ailleurs informulé, vous concernaient. Après votre départ d'Erbil, une voisine vous a contacté pour vous prévenir que des personnes, dans une voiture aux vitres teintées, étaient venues demander où vous étiez (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 6). Cette information très vague ne saurait constituer un élément de preuve pertinent.

En ce qui concerne les poursuites de la part des enfants de votre second mari, suite à son décès à Bagdad en 2005, les motifs de leur poursuite à votre endroit sont encore plus obscurs. Vous-même ignorez de quoi votre mari est décédé (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 9). Vous dites avoir eu de bonnes relations avec la famille de votre second mari avant le décès de celui-ci, mais ensuite il y a eu « des problèmes d'héritage » (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 9). Suite aux menaces des enfants de votre époux, vous quittez Bagdad en 2007 (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 11). Vous prétendez que les enfants de votre époux vous ont poursuivie à Erbil (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 16). Aucun mobile ne ressort de vos déclarations qui permettrait de comprendre leurs poursuites à votre endroit onze ans après le décès de votre mari et ce, d'autant plus, que vous affirmez avoir renoncé à vos droits vis-à-vis de votre belle-famille (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 16). Sur base d'éléments aussi peu convaincants, le Commissariat général ne saurait considérer votre crainte vis-à-vis de votre belle-famille comme établie.

En ce qui concerne les problèmes de santé que vous évoquez, en particulier des problèmes cardiaques et de diabète, si ceux-ci sont attestés par les différents rapports médicaux que vous remettez lors de votre première demande le 6 janvier 2017 et, dès lors, considérés comme établis, ces problèmes de santé ne permettent pas de remettre en cause les constats établis ci-dessus. Rappelons en effet que des motifs de santé au sens strict ne relèvent pas de la Convention de Genève, ni de la procédure d'octroi de la protection subsidiaire. Il existe d'autres procédures susceptibles de rencontrer cette situation et auxquelles il convient éventuellement de recourir, en l'occurrence, l'examen d'un visa pour raisons médicales (9 ter).

Quant à l'isolement, enfin, qui serait le vôtre en cas de retour à Erbil, lequel isolement vous exposerait à des menaces de la part de la gent masculine, aucun élément tangible ne vient le prouver. Rappelons que le défaut de crédibilité des diverses affirmations que vous faites par ailleurs est tel que la charge de la preuve qui incombe au demandeur s'en trouve, dans votre cas, notablement augmentée. Or, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait au Commissariat général de considérer votre isolement comme un fait établi. Bien plus, si lors de l'entretien personnel du 29 novembre 2019 vous affirmez n'avoir plus de famille en Irak (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 12), lors de l'entretien du 8 octobre 2019 vous évoquez pourtant la présence de cousins paternels à Souleimaniye (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 5), ville qui, comme Erbil, se trouve dans le Kurdistan irakien. Rappelons en outre que cet élément, à savoir votre isolement supposé et les difficultés que celui-ci impliquerait, ne saurait justifier à lui seul la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou l'octroi de la protection subsidiaire. Rappelons aussi qu'il existe d'autres procédures auxquelles éventuellement recourir et qui seraient plus adéquates dans ce cas de figure, tel l'examen en vue de l'obtention d'un visa humanitaire (9bis).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'**« EASO Guidance Note »** précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'**« EASO Guidance Note »**, on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'**« EASO Guidance Note »** que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal_en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général, et à Bagdad en particulier, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu se regrouper et se renforcer dans les régions rurales du centre de l'Irak, d'où il lance des attaques, en se livrant principalement à des tactiques de guérilla. L'organisation est parvenue à mettre à profit la réduction de la présence des troupes de sécurité irakiennes – lesquelles ont notamment été engagées dans les villes pour contenir les mouvements de protestation (cf. infra) et pour faire respecter les mesures de lutte contre la diffusion de la Covid 19 – et le ralentissement des opérations de la coalition internationale. Celui-ci est la conséquence, entre autres, des tensions entre les États-Unis et l'Irak, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des succès précédents dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est en rien comparable à celle qui était la sienne avant sa progression de 2014.

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

Après les pertes significatives subies en 2017, les activités de l'EI à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » se sont considérablement réduites au cours de la période qui a suivi. L'on a toutefois observé un rétablissement partiel des chiffres concernant les attaques de l'EI dans les régions rurales autour de la ville durant la seconde moitié de 2019. Selon certaines sources, l'EI se concentre sur la mise en place et la diffusion d'un réseau de soutien dans le nord et le sud-ouest des Baghdad Belts. Quant aux actions de l'EI, elles visent principalement les services de sécurité plutôt que les civils. Le nombre d'incidents liés à la sécurité reste néanmoins limité, de même que le nombre de civils qui en sont victimes. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province.

Il ressort de l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 et du COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020 que l'essentiel des violences commises à Bagdad ne peuvent plus être imputées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnique. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences. Les informations contenues dans l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020 n'indiquent pas que la situation ait substantiellement changé depuis lors.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iranienne et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces attaques, des installations et des effectifs de l'armée irakienne se trouvant sur place ont également été touchés. Ces attaques se sont aussi produites pendant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes dans ce contexte reste limité.

Depuis octobre 2019 se déroulent à Bagdad d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique en place et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris au mois de mai. Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible.

Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 de personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,7 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour de plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 38.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observent qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne. Il ressort de vos déclarations (voir supra) que ce n'est pas le cas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de « la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motiver les actes administratifs et « violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de prudence, bonne foi et préparation avec soin des décisions administratives ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que la requérante soit ré-auditionnée sur les points litigieux et qu'une instruction correcte de la demande soit effectuée (requête, page 21).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « courrier complémentaire adressé au CGRA en date du 4 juin 2021 » et un document intitulé « courrier complémentaire adressé au CGRA en date du 12 août 2021 ».

Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : COI FOCUS – IRAK – Veiligheidssituatie » du 24 novembre 2021.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 6 février 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire vers les Pays-Bas, pays responsable de sa première demande d'asile. Le 25 mars 2018, la requérante décide dès lors de rentrer en Belgique où vit sa sœur.

5.2. La partie requérante a introduit une demande en Belgique le 9 avril 2019, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 16 janvier 2020. Le 23 mars 2021, dans son arrêt n° 251 102, le Conseil a annulé cette décision en raison du caractère obsolète de l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire dans la ville de Bagdad.

5.3. En date du 21 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit sur les craintes sur lesquelles elle fonde sa demande. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

6.3. Le Conseil rappelle d'emblée que dans son arrêt n° 251 102 du 23 mars 2021, il a jugé que les faits allégués par la partie requérante quant à la série de problèmes qu'elle aurait eus avec diverses personnes dans la ville d'Erbil, avec ses beaux enfants et le groupe responsable de la mort de son beau-frère en 2008, n'étaient pas établis et, par conséquent, les persécutions qui en découlent.

6.4. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa seconde décision du 21 septembre 2021, en ce qui concerne l'examen des éléments et documents déposés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, en reprenant intégralement les mêmes motifs que ceux de sa première décision du 16 janvier 2020.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante se contente de rappeler que la requérante a fait l'objet de multiples persécutions en Irak ; que la motivation de l'acte attaqué est assez douteuse sur certains aspects de son récit ; que la partie défenderesse a retenu l'interprétation la plus défavorable sans rendre compte des difficultés physiques et mentales de la requérante ; que les diverses explications données par la requérante n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse ; qu'il y a suffisamment d'éléments dans le dossier administratif qui indiquent que la requérante a bien séjourné à Erbil ; que la partie défenderesse a négligé les déclarations répétées et cohérentes de la requérante concernant les menaces et la violence de la part de l'époux de sa fille (requête, pages 11 à 18).

Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué et ne développe aucun argument mettant à mal les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision du 16 janvier 2020 et qui ont été par la suite confirmés par le Conseil dans son arrêt n° 251 102 du 23 mars 2021.

Quant aux deux courriers que la partie requérante annexe à sa requête, le Conseil constate qu'ils sont déjà au dossier administratif.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

6.6. En vertu de l'autorité de la chose jugée, le Conseil renvoie par conséquent intégralement aux points 6.1. à 6.12. de son arrêt n° 251 102 du 23 mars 2021.

6.7. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.9. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.10. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.11. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), de la loi du 15 décembre 1980 « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.12. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la requérante.

6.13. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.14. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

6.15. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.16. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encouvre un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.17. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il ressort de ces informations que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément de nature à contester la réalité de l'amélioration de la situation à Bagdad.

Pour sa part, dans le document, auquel la décision attaquée se réfère, le Commissaire général présente une évaluation des faits actualisés.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

Il ressort en outre du document EASO Country Guidance Note : Iraq, de janvier 2021 sur lequel la partie défenderesse base sa décision que concernant la période allant de 2019 à janvier 2020 : « *One of the major security developments in Iraq in 2019 and 2020 was the rising tension between Iran and the US. Following the US strikes and Iran's retaliations to the attacks, Baghdad witnessed mass demonstrations against the US. Large-scale demonstrations in several cities, particularly in Baghdad, were reported, during which security forces fired tear gas cartridges and live munition directly at protesters, in some cases causing numerous casualties. Remnants of ISIL continued to launch frequent attacks, such as use of IED explosions at public areas and suicide bombings, against the Iraqi people and security forces in Baghdad. ISIL intended to return to Baghdad city and was even able to orchestrate several bomb attacks, however, the group seemed to have shifted its focus to the countryside again, as the number of attacks in Baghdad city later dropped significantly. For 2020, ISIL's primary focus seemed to be on security force targets as opposed to civilians.* » (dossier de procédure/ EASO Country Guidance Note : Iraq, de janvier 2021, page 134).

Il ressort en outre de ce rapport que : « *Looking at the indicators, it can be concluded that indiscriminate violence is taking place in the governorate of Baghdad, however not at a high level and, accordingly, a higher level of individual elements is required in order to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the territory, would face a real risk of serious harm within the meaning of Article 15(c) QD* » (ibidem, page 136).

Le 25 janvier 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une actualisation de la situation en Irak et à Baghdâd sur la base du COI Focus - Irak – Veiligheidssituatie, du 24 novembre 2021. Il ressort de ce rapport que « (...) In 2019 daalde het geweld door ISIS verder. Vooral het aantal en de impact van bomaanslagen met explosieven (al dan niet door zelfmoordterroristen) liep verder terug. De dreiging die uitgaat van ISIS is ook in de onderzochte periode verder afgangen. Het aantal aanslagen dat kan toegeschreven worden aan de terroristische organisatie van soennitische strekking ligt lager dan de vorige jaren. Deze mening wordt gedeeld door het Nederlandse ministerie van Buitenlandse Zaken en door Joel Wing van Musings on Iraq. (...) Er zijn echter ook waarnemers die waarschuwen dat ISIS terug sterker zou kunnen worden in Bagdad door de verminderde aandacht van de veiligheidsdiensten omwille van de betogeningen in de hoofdstad uit te buiten. Deze mening wordt gedeeld door Ahmed al-Sharifi, een militaire analist, in Al-Monitor. In hetzelfde artikel wordt eveneens geponeerd dat ISIS geenszins van plan is om de betogeningen aan te vallen maar dat de terroristische organisatie tracht te profiteren van de publieke ontevredenheid en de commotie die de protesten in de hoofdstad met zich mee brengen. In 2020 ging het geweld door ISIS in de hoofdstad verder achteruit. Het aantal aanvallen en ook de slachtoffers werden minder. Het leek alsof ISIS niet meer veel activiteit ontplooide in de hoofdstad en de provincie. De meeste slachtoffers vielen bij aanvallen op het leger, de politie en de PMF. Het was dan ook een schok voor Bagdad toen op 21 januari 2021 twee terroristen hun zelfmoordvesten lieten ontploffen op het Tayaran-plein in Rusafa, in het centrum van de hoofdstad. Deze dubbele aanslag veroorzaakte 34 doden en 100 gewonden. Na een tweede zelfmoordaanslag met een bomvoertu

in Sadr City op 15 april 2021 (vijf doden en twintig gewonden) kwam op 19 juli een derde zware aanslag, opnieuw in Sadr City, met 35 gedode burgers en ongeveer 57 gewonden. Het is niet duidelijk of deze aanslag door een IED of door een zelfmoordterrorist gebeurde. Het aantal aanvallen van ISIS op de burgerbevolking in Bagdad blijft ook in 2021 laag.

6.18. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Il ressort des informations de la partie défenderesse que le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent « un caractère complexe, problématique et grave ». Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Il précise toutefois que « compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il ressort des dernières informations produites par la partie défenderesse l'essentiel des violences commises à Bagdad ne peuvent plus être imputées à l'État Islamique (EI). Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019, depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres.

La partie défenderesse reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Elle précise toutefois que « *compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

6.19. En outre, les informations versées au dossier par la partie défenderesse font apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général, et à Bagdad en particulier, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. Il ressort en outre de ce rapport qu'au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu se regrouper et se renforcer dans les régions rurales du centre de l'Irak, d'où il lance des attaques, en se livrant principalement à des tactiques de guérilla. L'organisation est parvenue à mettre à profit la réduction de la présence des troupes de sécurité irakiennes - lesquelles ont notamment été engagées dans les villes pour contenir les mouvements de protestation (cf. infra) et pour faire respecter les mesures de lutte contre la diffusion de la Covid-19 - et le ralentissement des opérations de la coalition internationale. Celui-ci est la conséquence, entre autres, des tensions entre les États-Unis et l'Irak, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des succès précédents dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est en rien comparable à celle qui était la sienne avant sa progression de 2014.

6.20. Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des documents récents de son service de documentation.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée depuis 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'État Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, la partie requérante n'ayant pour sa part ni déposé d'informations actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le récent rapport de synthèse du service de documentation de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprecier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément contraire et plus récent aux informations récentes que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil dans sa note complémentaire du 24 janvier 2022.

6.21. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.22. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

À cet égard, la requérante qui est une femme divorcée de soixante-trois ans, professeur d'anglais, de confession musulmane, d'ethnie arabe et une ancienne membre et sympathisante de l'ancien parti Baath de Saddam, invoque en substance divers problèmes qu'elle a rencontrés avec les parents de ses élèves, des membres de sa famille et de certains groupes terroristes. Le Conseil constate que ces aspects de sa demande ont déjà été examinés par le Conseil sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dans son arrêt n° 251 102 du 23 mars 2021. Il observe par ailleurs comme il l'a déjà fait remarquer plus haut que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier l'appréciation à laquelle la partie défenderesse a procédée et à laquelle le Conseil s'est rallié.

Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le profil vulnérable de la requérante, rappelant notamment que la requérante est une femme âgée, que le fait qu'elle soit veuve célibataire est un élément essentiel de son profil qui doit être toujours reconnu en liaison avec les poursuites signalées par la requérante ; qu'il y a lieu également de tenir compte de son profil multiforme, étant une IDP (internal displaced person), veuve, qui a eu un rôle semi public comme enseignante associée au parti Baath ; que la requérante a un état de santé fragile comme l'indique la documentation médicale qu'elle a jointe à l'annexe de sa requête ; qu'il ressort en outre des rapports internationaux que les femmes seules courrent un risque accru de persécution en cas de retour vers l'Irak ; qu'il convient également de tenir compte du fait que la requérante a été déjà victime de violences liées au genre en Irak dans le passé (requête, pages 15 à 20).

Sur ce point, le Conseil constate qu'il n'est pas contestée que la requérante est une bagdadienne, âgée de 63 ans, mariée deux fois et divorcée et souffrant de graves problèmes de santé, comme cela ressort des attestations médicales déposées. Il ressort ainsi des attestations médicales que la requérante souffre de multiples graves problèmes de santé et qu'elle fait l'objet d'une surveillance médicale accrue en raison de son état de santé et de son âge. Le Conseil estime que ces éléments propres à la situation personnelle de la requérante, en particulier sa fragilité, sa situation personnelle de veuve divorcée, son âge, la nécessité d'un suivi médical, accroissent sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne à Bagdad (EASO Country Guidance Note: Iraq, de janvier 2021, pages 104, 154 à 155).

6.23. Il s'ensuit que la requérante établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

6.24. Le moyen est fondé en ce qu'elle invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN